

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Mme MARTINEZ Présidente de l'association du « COMITÉ DES FÊTES » domiciliée à la Mairie 7 place Louis Aragon à Mireval (34110), d'organiser son assemblée générale le 11 février 2023 et un LOTO, le 12 février 2023, au Foyer des Campagnes situé au n°20 bis avenue de Verdun à Mireval (34110),

Considérant que l'organisation de ces animations nécessitent la mise en sécurité de l'accès au foyer des campagnes, il est nécessaire pour son bon déroulement de réglementer les stationnements situés devant.

ARRÊTÉ

Article 1 - Le stationnement est interdit du samedi 11 février de 08h00 au dimanche 12 février 2023 à 20h00, entre les numéros 20 bis et 22 de l'avenue de Verdun (devant le Foyer des Campagnes) à Mireval (34110).

Article 2 - Autorise l'association du « COMITÉ DES FÊTES » à disposer des deux places situées entre les numéros 20 bis et 22 de l'avenue de Verdun (devant le Foyer des Campagnes) à Mireval (34110), du samedi 11 février de 08h00 au dimanche 12 février 2023 à 20h00.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera positionnée par nos services municipaux sur site et sera à retirer par le demandeur.

Article 4 - Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 08/02/2023

Mireval, le 07 février 2023

Le Maire,
Christophe DURAND



